

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 1196

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
M. Fait et Mme Spillebout

à l'amendement n° 1050 de Mme Colin-Oesterlé

ARTICLE 5

I. – À l'alinéa 25, après le mot : « vulnérables » insérer les mots :

« , la plateforme de mise en relation ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 90, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Les salariés ou les travailleurs indépendants mis en relation par des plateformes au moyen d'un service fourni à distance par voie électronique avec des particuliers employeurs ou des clients en vue de la réalisation d'activités mentionnées au I de l'article 5 de la loi n° du relative à la protection des enfants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer la protection des mineurs lorsque des particuliers recourent, par l'intermédiaire d'une plateforme de mise en relation par voie électronique, à des personnes appelées à exercer des activités entrant dans le champ du I de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles à destination de mineurs.